

Strasbourg, le 18 novembre 2016
[tpvs03f_2016.docx]

T-PVS (2016) 3

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

36^e réunion
Strasbourg, 15-18 novembre 2016

**RECOMMANDATION
SUR L'ERADICATION DE L'ERISMATURE ROUSSE
(*OXYURA JAMAICENSIS*) DANS LE PALEARCTIQUE
OCCIDENTAL A L'HORIZON 2020**

*Note du Secrétariat
établie par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 185 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2020

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'Article 11 paragraphe *b* de la Convention demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière à la protection des espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, reste menacée d'extinction;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce;

Observant toutefois que la principale menace pour la survie à long terme de cette espèce est son croisement avec l'Erismature rousse américaine *Oxyura jamaicensis*, introduit en Europe;

Notant que l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) a été reconnue comme une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union au regard de l'article 4 du Règlement UE n° 1143/2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dispersion des espèces exotiques envahissantes;

Conscient de la nécessité d'enrayer la dissémination de l'Erismature rousse en Europe et en Afrique du Nord;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés;

Rappelant le Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne;

Rappelant la Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), qui demandait que les Parties contractantes conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'Erismature rousse pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental;

Rappelant le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse (1999-2002), élaboré par le Wildfowl & Wetland Trust [document T-PVS/Birds (99) 9];

Rappelant la Recommandation n° 149 (2010) du Comité permanent sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental, et constatant que sa mise en œuvre a permis de réduire le nombre d'Erismatures rousse dans la plupart des Etats d'Europe, et en particulier au Royaume-Uni, où des mesures efficaces de lutte ont ramené la population sauvage d'Erismatures rousses à quelques dizaines de spécimens;

Notant que le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse fait partie intégrante du Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche;

Déplorant toutefois que les mesures insuffisantes ou prises tardivement, voire les difficultés opérationnelles rencontrées par certains pays dans l'application du plan d'éradication de la Convention de Berne, ont permis à des populations de s'établir en Europe continentale, augmentant ainsi le coût et la difficulté d'une éradication;

Constatant que très peu d'initiatives ont été prises pour remédier au problème des Erismatures rousses dans les collections d'oiseaux en captivité;

Saluant l'entrée en vigueur et l'application par l'UE et par ses Etats membres du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et constatant avec satisfaction que l'Erismature rousse est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes à l'échelle de l'Union européenne;

Se référant au document "*Eradication of the Ruddy Duck (Oxyura jamaicensis) in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2011-2015*" élaboré par le Wildfowl & Wetland Trust [document T-PVS/Inf (2016) 16];

Conscient que, si les efforts actuels d'élimination se poursuivent et s'intensifient en Belgique, en France et aux Pays-Bas, il est réaliste de viser une éradication complète de l'Erismature rousse dans la nature sur l'ensemble du Paléarctique occidental au cours des prochaines années;

Notant toutefois que ce but louable ne pourra être atteint sans une collaboration de tous les Etats concernés dans le cadre d'un plan d'action pour l'éradication de cette espèce;

Notant que le défaut d'actions effectives et immédiates augmente le danger pour l'Erismature à tête blanche ainsi que la complexité et le coût d'une éradication;

Rappelant également la Résolution 4.5 de l'AEWA qui recommande fortement, entre autres, à tous les Etats signalant la présence de populations de l'Erismature rousse de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'AEWA,

Recommande que:

Toutes les Parties contractantes:

1. appliquent sans tarder les mesures du « Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2016-2020 » joint en annexe à la présente recommandation;

Les Etats prioritaires:

- *la Belgique*

2. poursuive sa politique actuelle d'éradication de chaque spécimen ou hybride de l'érismature rousse repéré sur son territoire, et élabore et mette en œuvre un protocole d'intervention rapide permettant d'améliorer le temps de réaction;

- *la France*

3. finalise et met en œuvre le plan national d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse; intensifie la lutte hivernale – en particulier au lac de Grand Lieu - et pourvoit aux ressources humaines et financières nécessaires à une élimination efficace de ces oiseaux, tout en intensifiant par ailleurs la surveillance et la lutte contre les oiseaux nicheurs en Loire-Atlantique et dans les départements voisins;

- *les Pays-Bas*
- 4. poursuive les efforts actuels d'éradication des dernières érisatures rousses;
- *l'Espagne*
- 5. maintienne sa politique actuelle d'éradication de toutes les Erismatures rousses, y compris les hybrides, trouvées sur son territoire;
- *le Royaume-Uni*
- 6. poursuive les efforts actuels d'éradication des dernières populations de l'Erismature rousse;

Tous les Etats prioritaires ci-dessus :

- 7. mènent des projets conjoints pour faciliter l'éradication des érisatures rousses présentes sur leur territoire et remplissent leurs engagements dérivés de la Convention notamment en veillant à l'application du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, concernant cette espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union;

Les autres Etats:

- 8. République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Suède et Suisse: fassent un suivi régulier et éliminent systématiquement toute Erismature rousse signalée sur leur territoire, en particulier pendant la saison reproductrice, et tiennent le Comité permanent régulièrement informé des mesures prises;
- 9. Maroc: élimine systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire et tienne le Comité permanent régulièrement informé des mesures prises;
- 10. Tunisie : organise une surveillance de l'Erismature à tête blanche, élimine systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire et tienne le Comité permanent régulièrement informé des mesures prises;

Invite l'Algérie à organiser une surveillance de l'Erismature à tête blanche et à éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire;

Invite BirdLife International et toutes les organisations partenaires de BirdLife concernées en Europe, le Wildfowl & Wetland Trust et d'autres ONG pertinentes, à soutenir la mise en œuvre du plan d'éradication afin de promouvoir la sauvegarde à long terme de l'Erismature à tête blanche, une espèce indigène, et à soutenir les observations d'Erismatures rousse ou d'hybrides présents dans la nature, en expliquant à leurs membres la logique et les bienfaits pour la conservation de cette éradication.

Annexe à la Recommandation

Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2016-2020

But L'Erismature rousse ¹ n'est plus une menace pour l'Erismature à tête blanche
Objectif Eradication durable de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental et prévention de toute nouvelle introduction de l'espèce.

I. Actions relatives à l'éradication de l'Erismature à tête rousse dans la nature

Objectif général Eradication de l'Erismature rousse dans la nature dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2020

- Action 1 Elimination de l'Erismature rousse dans la nature en mobilisant les moyens nécessaires aux opérations d'abattage
- Action 2 Poursuite de la surveillance de la répartition de l'Erismature rousse dans la nature
- Action 3 Maintien en activité des groupes de travail nationaux existants qui orientent la réalisation de la présente stratégie d'éradication, en rédigeant selon les besoins des stratégies nationales d'éradication
- Action 4 Suppression des obstacles juridiques à l'élimination de l'Erismature rousse

II. Actions relatives aux Erismatures rousses en captivité

But Eviter toute nouvelle évasion d'Erismatures rousse dans la nature dans le Paléarctique occidental

Objectif général Faire graduellement disparaître toutes les populations captives d'Erismatures rousses

- Action 5 Pleinement appliquer les lois interdisant le commerce d'érismatures rousses et la libération dans la nature des spécimens captifs, comme le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui interdit le commerce et le lâcher d'érismatures rousses captives
- Action 6 Consentir des efforts supplémentaires pour évaluer le statut de l'Erismature rousse en captivité
- Action 7 Encourager la stérilisation et/ou l'élimination des Erismatures rousses captives et envisager l'indemnisation des propriétaires qui assurent volontairement l'élimination afin de prévenir les fuites accidentelles ou les lâchers dans la nature

III. Sensibilisation du public, rapports et coordination internationale

But Améliorer la compréhension du problème dans le public pour susciter un courant d'opinion favorable à l'éradication

But Suivre l'avancement du plan d'éradication et l'actualiser selon les besoins

¹ Aux fins du présent plan d'action, le terme « Erismature rousse » désigne à la fois l'Erismature rousse et les hybrides issus du croisement de cet oiseau avec l'Erismature à tête blanche.

- Action 8 Organiser des campagnes de sensibilisation du public à la nécessité d'éliminer l'Erismature rousse.
- Action 9 Soumettre chaque année à la Convention de Berne un rapport sur les mesures nationales et collaborer avec d'autres Etats, la Convention de Berne, l'AEWA et les autres instances concernées dans la mise en œuvre du présent plan d'éradication actualisé et du Plan d'action pour la sauvegarde de l'Erismature à tête blanche.